

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/413/2008

ATAS/297/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 12 mars 2008

En la cause

Enfant B _____, soit pour lui son père, Monsieur B _____, recourant
domicilié à GENEVE

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue intimé
de Lyon 97, GENEVE

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nathalie BLOCH et Dominique
JECKELMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 5 février 2008 refusant des mesures médicales en faveur de l'enfant B_____

Vu le recours interjeté le 8 février 2008 par le Dr L_____, médecin adjoint responsable de l'unité de néonatalogie, concernant l'enfant B_____,

Vu le courrier du 24 février 2008 de Monsieur B_____, père des enfants B_____, dans lequel il explique que c'est bien son fils qui a reçu des soins pour une détresse respiratoire, que l'assurance-invalidité a accepté de prendre en charge les frais d'hospitalisation le concernant de sorte qu'il retire le recours ;

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.
4. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le